

PRINCIPES D'IMPUTABILITÉ DEVANT LE PUBLIC DES ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES CANADIENNES

L'Administration aéroportuaire canadienne (AAC) doit être constituée en société de façon à respecter les principes suivants :

1. Société sans but lucratif

L'AAC doit être constituée en société "sans but lucratif" aux termes de la **Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes** ou d'une loi provinciale appropriée.

2. Buts (objets) de l'AAC

L'AAC doit être constituée en société dans l'intérêt général du public de sa région, et ses buts doivent être les suivants :

- a) gérer, exploiter et développer le ou les aéroports dont elle est responsable, et ce, de manière sûre, efficiente, économique et viable sur le plan financier, en ayant recours à des redevances d'utilisation aéroportuaire raisonnables et en assurant l'accès équitable à tous les transporteurs aériens;
- b) aménager les terrains aéroportuaires dont elle est responsable et faire prévaloir l'aménagement de ces derniers pour des usages compatibles avec les activités de transport aérien;
- c) agrandir les installations de transport et susciter l'activité économique de façon compatible avec les activités de transport aérien.

Dans l'application de ses buts, l'AAC doit s'entretenir périodiquement avec les gouvernements et les entités communautaires sur des questions touchant l'exploitation et le développement du ou des aéroports dont elle est responsable et ne mener que les activités qui sont compatibles avec ses buts.

3. Définition d'"aéroports"

Le terme "aéroport" ou "aéroports" dans les statuts désigne les lieux que Transports Canada louera à l'AAC ainsi que les autres aéroports dont l'AAC deviendra responsable par la suite.

4. Composition du conseil d'administration et qualités des administrateurs

L'AAC doit comprendre un conseil d'administration formé de Canadiens choisis et nommés selon un processus acceptable aux yeux des administrations municipales locales ou régionales et du gouvernement fédéral.